

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 06 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro 169/2022/FVE Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :

Sujet : Capacités d'accueil des études de santé 2022-2023

		MMOPKI	MED	PHA	MAÏ	OD	Kiné	Sciences Inf
LAS 1	L1 Droit Brive et Limoges	8	1	0	1	0	2	0
	L1 Socio et Sc de l'éduc	6	2	0	0	0	3	0
	L1 Sc pour la santé	24	13	4	2	1	2	5
	L1 Sciences du vivant	11	8	6	1	1	0	0
	L1 Chimie	2	0	4	0	0	0	0
	L1 Maths et physique	6	2	2	0	0	0	0
	TOTAL LAS 1		26	16	4	2	7	5
L2/L3	L2 - L3 SPS	39	20	10	3	2	4	0
	L2 - L3 Autres	62	34	13	3	4	5	0
	TOTAL L2 & L3		54	23	6	6	9	0
	TOTAL Licence		80	39	10	8	16	5
	PASS	191	92	40	10	6	33	10
	passerelles	17	9	4	1	0	3	0
	Total accès santé		181	83	21	14	52	15

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 30

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.

Modalités de recours: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur